

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS345

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 14

À l'alinéa 6, après le mot

« familles, »,

insérer les mots :

« et sous réserve que cela ne s'oppose pas à l'éthique et aux principes de cet établissement en tant qu'entreprise de conviction, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de l'article 14 de la proposition de loi impose au responsable de tout établissement de santé mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles de permettre l'intervention des professionnels de santé mentionnés aux articles L. 1111-12-3 et L. 1111-12-4 tels que rédigés par la présente proposition de loi ainsi que des personnes mentionnées au II de l'article L. 1111-12-5.

Ceci signifie que le responsable d'un établissement de santé dont les caractéristiques éthiques conduiraient cet établissement de santé à refuser de pratiquer l'euthanasie ou le suicide assisté, serait dans l'obligation de laisser pénétrer les personnes procédant à ces actes. Ceci contre sa volonté et, surtout, contre l'éthique et les principes de cet établissement de santé.

Cette disposition de la proposition de loi est en l'état clairement contraire aux dispositions de la Directive de l'Union européenne n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 qui prévoit l'existence d'entreprises de conviction, dont l'éthique impose à leurs personnels d'exercer leurs activités en cohérence avec l'éthique et les principes de ces établissements, ce qui est constitutif de leur contrat de travail.

C'est le sens de la modification que propose cet amendement.